

## **ARRÊTÉ N° 2025 – 099 du 09 mai 2025**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
pour le marché de Printemps, Esplanade Bellecourt, le samedi 17 mai 2025**

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 07/05/2025 par Madame Christel RIVIERE, 1<sup>ère</sup> adjointe à la Mairie de Bessières, conjointement avec l'association des commerçants « Les Vie-Trines du Centre » de Bessières, pour l'organisation du marché de Printemps le samedi 17 mai 2025, Esplanade Bellecourt à Bessières ;

**Considérant** que cette manifestation risque de perturber la circulation et le stationnement Esplanade Bellecourt ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des exposants du marché et des piétons sur l'Esplanade Bellecourt ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits sur l'Esplanade Bellecourt du vendredi 16 mai 2025 à 19h00 jusqu'au samedi 17 mai 2025 à 23h00.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits boulevard des Allées sur la portion située entre l'église et la fontaine le samedi 17 mai 2025 de 14h00 à 23h00.

**Article 2 :** Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 3 :** L'implantation des attractions et installations diverses devront respecter la réglementation en matière de sécurité et de secours, notamment pour les accès pompiers. L'implantation des attractions est totalement interdite devant la porte sud de l'église (côté boulevard des Allées).

**Article 4 :** Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. Le bénéficiaire devra s'assurer que la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par le bénéficiaire dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 5 :** L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 09 mai 2025

Le Maire,



Cédric Maurel